

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application :

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date
du 25 juin 1973 :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi
les Monuments Historiques :

CORREZE

ALLASSAC - Eglise

- Maître-autel, tabernacle, retable et sa toile,
"le Christ en croix" et ses statues, bois sculpté et doré, 1679.

LA TOURETTE - Eglise

- Vitrail représentant le Christ en croix entre deux anges,
la Vierge et une donatrice, XVè S.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Corrèze, aux Maires des deux communes et aux affectataires,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture
Le Directeur des Bâtiments



H. ROCQUET